



Conseil de déontologie – Réunion du 13 octobre 2021

Plainte 20-41

F. Baldan c. C. Duchateau / L'avenir.net (Huy-Waremme)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 5, 22, 24

Origines et chronologie :

Le 16 septembre 2020, M. F. Baldan introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne de *L'Avenir Huy-Waremme* portant sur la légalité d'un arrêté du bourgmestre de Huy obligeant au port du masque. La plainte, recevable, a été communiquée à la journaliste et au média le 22 septembre. Ils y ont répondu le 6 octobre. Le 9 novembre le plaignant y a répliqué. La journaliste a transmis ses derniers arguments le 30 novembre. A la demande du CDJ, elle a transmis en date des 29 et 30 septembre 2021 des précisions complémentaires sur son travail d'enquête.

Les faits :

Le 16 septembre 2020, le site *L'Avenir.net* publie dans sa section Huy-Waremme un article de C. Duchateau qui examine la légalité d'un arrêté du bourgmestre du Huy obligeant au port du masque. L'article est titré « Le port du masque est bien toujours obligatoire » ; le chapeau précise : « Si, le port du masque est bien toujours obligatoire au centre-ville de Huy. La décision ne devait pas être avalisée par le conseil ». Dans l'article, la journaliste enchaîne, affirmant que « Non, la décision du bourgmestre hutois » relative au port du masque en ville « n'est pas abrogée ». Elle rappelle qu'à l'origine, un Hutois (dont le nom n'est pas précisé), affirmait sur les réseaux sociaux que « le conseil communal de lundi soir aurait dû confirmer l'ordonnance de police prise par le bourgmestre concernant le port du masque », et qu'« à défaut, la décision n'avait plus lieu d'être ». Elle note que tel n'est pas le cas puisque « le port du masque obligatoire au centre-ville ne relève pas d'une ordonnance de police mais bien d'un arrêté du bourgmestre ». Ce dernier, à qui elle donne la parole, considère que le Hutois qui s'est exprimé ainsi « confond la notion d'ordonnance et celle d'arrêté ». Il précise également l'existence d'un « arrêté royal pris par le gouvernement fédéral qui habilite les bourgmestres à définir les zones à haute concentration commerciale ». La journaliste commente ces propos, notant qu'il revient aux bourgmestres de décider des lieux fréquentés et de prendre une décision rendant le port du masque obligatoire ou pas, qu'ils prennent dès lors un arrêté de police, propre à leur commune sur base de cet arrêté royal, que cet arrêté de police est de la compétence seule du bourgmestre. Elle conclut l'article en se référant aux déclarations du bourgmestre de Huy, selon lesquelles « ce n'est pas par hasard qu'on fait cinq ans de droit » pour devenir avocat à propos desquelles elle précise aussi qu'il reconnaît ne pas être à l'abri d'une erreur, mais qu'« en l'occurrence, l'erreur, ce n'est pas lui qui l'a faite ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant affirme que la journaliste a permis son identification, même si elle ne cite pas son nom - des tiers l'ont ainsi interpellé après avoir découvert l'article - en raison de l'association des éléments relatifs au sujet, à la temporalité, à la qualité de « Hutois », et vu que cela se passe sur les réseaux sociaux. Il regrette qu'elle n'ait pas pris contact avec lui préalablement à la publication de l'article, tout en précisant qu'il ne l'a pas sollicitée pour une quelconque conciliation après diffusion.

Le plaignant considère que le titre et le sous-titre de l'article énoncent des affirmations unilatérales fausses provenant du bourgmestre, que la journaliste a reprises à son compte et qu'elle a présentées comme des faits établis sans les vérifier. Il ajoute que lorsque la journaliste écrit « le port du masque rendu obligatoire au centre-ville ne relève pas d'une ordonnance de police mais bien d'un arrêté du bourgmestre », et le confirme par les propos du bourgmestre, elle se fait porte-parole de ce dernier, qu'elle a choisi d'interviewer, à propos de la légalité du document alors qu'en tant qu'auteur de l'acte administratif litigieux, il est pourtant juge et partie. Il en déduit un manque de neutralité et de distanciation critique dans le chef de la journaliste par rapport à l'intéressé. Il mentionne à propos de la confusion entre arrêté et ordonnance évoquée par le bourgmestre que la journaliste aurait dû relever que le texte en cause intitulé « Arrêté de police » usait à plusieurs reprises du terme « ordonnance », et qu'elle aurait donc dû poser des questions à ce propos. Selon lui, en tout état de cause, le document est une ordonnance et non un arrêté, bien que l'article prétende le contraire. Il se réfère à une publication de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) intitulée « Compétence respective du bourgmestre et du conseil communal », notant que le texte mis en cause a une portée générale – puisqu'il concerne une partie de la ville et l'ensemble de ses habitants –, que le Conseil communal est le seul compétent pour prendre des règlements à portée générale, que l'acte du bourgmestre ne rencontrait pas non plus l'obligation de confirmation par le conseil communal prévue dans le cas d'exception à la règle. Il ajoute que sa publication Facebook faisait état des mêmes références juridiques, que le bourgmestre qualifie lui-même le règlement de « la présente ordonnance » et que ce document a fait l'objet des conditions de publicité auprès des tribunaux de première instance et de police applicables aux ordonnances du conseil communal. Il en conclut que le règlement en question est incontestablement une ordonnance qui a cessé ses effets, contrairement à ce qu'affirme la journaliste. Il souligne que celle-ci disposait ou pouvait disposer des informations utiles, mais qu'elle n'a pas cherché à établir la vérité, qu'elle n'a donc pas vérifié ses informations qui sont fausses. Il constate que si la journaliste est libre de choisir les personnes à interviewer, elle n'a visiblement pas souhaité consulter l'autorité judiciaire, l'UVCW, le SPW Pouvoirs Locaux, le ministre de Tutelle, un juriste indépendant spécialiste de cette matière, ou encore lui-même – auteur du post Facebook. Il est d'avis que la liberté journalistique ne peut pas faire l'économie de confronter plusieurs avis contradictoires et de vérifier l'information au moins auprès d'une autorité compétente.

Le plaignant pointe qu'il lui est impossible d'identifier avec certitude l'arrêté royal « qui habilite les bourgmestres à définir les zones à haute concentration commerciale », cité par le bourgmestre car la journaliste n'en précise pas les références et regrette également au vu des débats qui avaient alors lieu sur la possible illégalité des arrêtés COVID et leur possible atteinte aux libertés fondamentales que la journaliste n'ait pas davantage mis le sujet en perspective en évoquant la légalité des agissements et affirmations, ou la différence entre les types d'arrêtés (de police, royal, ministériel ou encore fédéral) – mal définis.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

La journaliste indique que lorsqu'elle a pris connaissance du post du plaignant publié sur la page Facebook d'un groupe de Huy, dans lequel il annonçait que l'ordonnance de police aurait dû être validée par le conseil communal deux jours plus tôt et qu'en conséquence, puisque l'ordonnance n'était plus valable, les Hutois n'étaient plus obligés de porter un masque en ville, elle l'a jugé intéressant. En vérifiant les notes et l'ordre du jour du conseil qu'elle avait suivi, elle a constaté que le point n'avait effectivement pas été abordé. Elle indique avoir alors pris contact avec deux conseillers de l'opposition qui lui ont affirmé que la décision prise par le bourgmestre de Huy était un arrêté de police et non une ordonnance, et qu'un arrêté n'est pas soumis au vote du Conseil communal. Elle dit avoir ensuite contacté le bourgmestre qui lui a confirmé cette information et expliqué qu'en voyant le post du plaignant, il s'était assuré de la légalité de la décision prise auprès du directeur général de Huy qui lui a confirmé qu'il s'agissait bien d'un arrêté par lequel le bourgmestre est souverain et qui ne doit pas passer au Conseil communal. Elle souligne qu'elle a également consulté un juriste externe, lui a présenté les faits et qu'il lui a répondu que la décision du bourgmestre était légalement conforme. Elle indique avoir alors estimé disposer des informations nécessaires pour rédiger l'article et dire que oui, le port du masque était toujours obligatoire à Huy estimant que l'affirmation du plaignant selon laquelle les hutois ne devaient plus porter de masque, pouvait entraîner une amende de 250 euros pour les personnes prises en défaut.

La journaliste souligne que la décision concernant le port du masque en ville n'a pas fait l'objet d'un recours ultérieur de la part de l'opposition – qui se serait, selon elle, certainement empressée d'en introduire un s'il y avait eu matière –, et que l'arrêté a été prolongé, ce que le média a relayé dans deux articles ultérieurs. Elle estime donc avoir pleinement vérifié ses informations avant de les publier, et indique qu'il ne lui a pas semblé nécessaire de contacter le plaignant car son raisonnement avait été écarté par les différentes sources interrogées préalablement.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant commente les différentes sources citées par la journaliste dans sa défense. Il rappelle que le bourgmestre était juge et partie dans l'article puisque son post *Facebook* le mettait en cause. Il s'étonne que le directeur général de Huy ne soit pas mentionné dans l'article s'il a été interrogé. Il met également en lumière le fait que les prescrits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation établissent un lien de subordination direct entre le bourgmestre et le directeur général par lequel le dernier doit se conformer aux instructions du premier, et souligne qu'en admettant sa version des faits, le directeur général se serait accusé lui-même et aurait donc commis une faute professionnelle puisqu'il a la charge de garantir la légalité des actes juridiques de la commune. Il s'étonne que la journaliste ne communique pas les noms des conseillers de l'opposition qu'elle a interrogés et qu'ils ne soient pas mentionnés dans l'article. Il considère que le secret des sources est difficile à opposer dans le présent cas. Il s'interroge également sur le caractère probant et crédible de l'avis d'un conseiller de l'opposition, dès lors que, de manière générale, ils ne reçoivent aucune formation en droit administratif, qu'ils n'ont pas autorité et ne sont pas en charge. Il relève que la journaliste ne dit pas si elle a demandé à ces conseillers s'ils s'étaient renseignés auprès de la Tutelle de Pouvoirs locaux, du SPW Intérieur ou de l'UVCW. Il souligne que la journaliste ne communique pas non plus le nom de l'avocat qu'elle cite, qu'elle ne précise pas sa spécialité, les questions posées, ou les réponses reçues, et qu'elle ne l'évoque pas dans l'article. Il ajoute que la conformité légale telle que posée par l'avocat n'est pas pertinente car, selon lui, c'est le non-respect de la procédure légale qui a entraîné la fin du règlement de police et non l'illégalité de l'acte. Il considère que le choix de ces interlocuteurs était inadapté, dès lors que le SPW Intérieur et l'UVCW étaient facilement joignables.

Le plaignant revient également sur la distinction entre ordonnance et arrêté, considérant que le cadre juridique avancé par la journaliste est erroné. De fait, selon lui, elle persiste à croire que le fond du litige porte sur cette distinction, soulignant que ce qu'elle dit n'est pas mentionné dans la loi, dont les articles pertinents ne prévoient pas qu'il revient au bourgmestre de prendre des arrêtés et au Conseil communal de prendre des ordonnances. Il explique que c'est en réalité l'usage et la jurisprudence qui veulent qu'un règlement de police, selon sa portée, soit intitulé avec l'un ou l'autre terme, et se réfère à nouveau à l'UVCW qui contredirait les propos de la journaliste. Il considère que l'argument fourni par la Ville de Huy ne viserait qu'à éluder la question et semer la confusion, dans le but de ne pas reconnaître que le bourgmestre ignorait ou comprenait mal les prescrits légaux applicables à la commune. Il souligne, pour le surplus, que les articles légaux retenus dans la démonstration ne constitueraient pas le cadre juridique suffisant pour que le bourgmestre agisse de la sorte. Il en déduit que, puisque la journaliste disposait des références et avis juridiques ad hoc depuis la réception de sa plainte, elle ne comprend rien à la matière qu'elle a traitée ou est de mauvaise foi lorsqu'elle affirme ne pas avoir publié de fausses informations.

Le plaignant déplore la logique de la journaliste consistant à s'appuyer sur l'absence de recours de la part de l'opposition pour justifier de la légalité de la démarche du bourgmestre, revenant à dire que les politiques seraient capables de s'autocontrôler grâce à l'opposition, sans qu'il puisse exister de collusion entre la majorité et l'opposition, et que le 4^e pouvoir serait donc superflu. Il relève une série d'irrégularités commises par la Ville de Huy contre lesquelles les conseillers de l'opposition n'ont jamais introduit le moindre recours, sans presque jamais interpeller le conseil communal, et que la journaliste ne peut, selon lui, ignorer.

Il souligne que la prolongation du règlement de police n'est pas un élément qui permettrait de justifier sa légalité et serait dénué de sens et irrationnel car, selon lui, ce n'est pas parce que les communes commettent les mêmes infractions que la pratique sera légale. Il affirme que, eu égard au contexte de suspension de l'état de droit et des droits fondamentaux, la journaliste n'a pas traité le sujet avec le sérieux attendu de la part d'un journaliste professionnel.

Le plaignant juge, finalement, que la journaliste, dans sa réponse, élude une grande partie des griefs formulés. Il insiste aussi sur différents éléments : la distanciation critique n'a pas été respectée vu la qualité, selon lui, douteuse, des sources ; l'information n'a pas été vérifiée auprès des autorités compétentes ou de référence en la matière ; la journaliste ne semble pas s'être procuré ni avoir lu la décision du bourgmestre au cœur de

l'article ; elle fait fi de l'analyse juridique de l'UVCW établissant que cette dernière s'est manifestement trompée et qu'elle a bel et bien publié de fausses informations.

La journaliste :

Dans sa dernière réponse

La journaliste revient sur le fait qu'elle a vérifié son information auprès de cinq personnes, en leur demandant précisément s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un arrêté, ce à quoi elles ont toutes répondu qu'il s'agissait d'un arrêté ; que l'information publiée par le plaignant sur Facebook était donc erronée ; que le port du masque est toujours obligatoire dans le centre-ville et fait toujours l'objet d'un arrêté de police. Elle explique également ne pas avoir donné le nom des personnes contactées dès lors qu'elle leur demandait juste un avis, sans les interviewer pour les faire intervenir dans l'article. Elle affirme, par conséquent, avoir travaillé correctement et en conformité avec la déontologie journalistique.

Dans le complément d'information

La journaliste rappelle que lorsqu'elle a découvert le post du plaignant sur un groupe Facebook local à forte audience, dans lequel il incitait les Hutois à ne plus porter le masque en raison de l'illégalité de la procédure, elle a été interpellée et s'est dit que si la Ville s'était trompée, il était intéressant de l'indiquer dans un article en faisant réagir le bourgmestre. Elle signale néanmoins qu'elle a d'abord voulu s'assurer que M. Baldan était dans le bon et qu'elle a, à cette fin, d'abord interviewé deux conseillers de l'opposition qui sont juristes, car eux devaient savoir si c'était bien un arrêté du bourgmestre que la Ville devait prendre. Elle précise que les intéressés lui ont confirmé que la Ville avait agi dans les clous et que si tel n'avait pas été le cas, ils s'en seraient emparés et l'auraient dénoncé (elle note que dans ce cas, elle aurait alors rédigé un article en reprenant leurs propos dénonçant la décision prise par la Ville). Elle indique avoir ensuite appelé le directeur général, garant de la légalité des actes posés par une commune, qui lui a confirmé que la décision relevait bien d'un arrêté du bourgmestre. Elle ajoute qu'elle a alors contacté le bourgmestre et souligne qu'il y avait unanimité des avis.

Elle ajoute n'avoir fait état que des propos du bourgmestre parce que c'était lui qui avait pris la mesure et qu'il est le représentant de la Ville. Elle précise qu'elle aurait donné la parole aux conseillers de l'opposition dans l'article s'ils avaient à leur tour dénoncé l'action prise par la Ville. Elle note ainsi que ces sources ne lui ont été utiles que pour confirmer que la Ville était dans le bon. Elle souligne que dans l'article, même le bourgmestre dit avoir vu le post du plaignant et s'être lui-même renseigné auprès de son directeur général pour voir s'il n'avait pas fait d'erreur ; ajoutant que l'erreur est humaine. Elle indique que depuis, ce fameux arrêté de police a été prolongé par d'autres arrêtés de police sans que plus personne ne remette en cause la légalité de la procédure.

Elle explique que l'article était un « petit » article, un bas de page d'une des pages régionales, dont le but était simplement de prévenir les Hutois que « contrairement à ce qui est prétendu par une personne sur Facebook et qui interpelle visiblement les internautes, l'arrêté de police pris par le bourgmestre est légal et si vous ne portez pas le masque en rue, vous risquez un PV... ». Elle remarque que ce n'était pas une grande enquête, qu'il ne s'agissait pas non plus d'une polémique lancée par un mouvement citoyen ou autre. Elle indique avoir juste rebondi sur la réaction d'un internaute sur un groupe FB (qui a une forte audience) et qui aurait pu porter préjudice à ceux qui l'auraient suivi. Elle considère que ce sujet, certes court, était à ses yeux bien étayé grâce aux avis des différentes personnes interrogées.

Solution amiable :

La journaliste et le média ont indiqué, le 26 septembre, être favorables à la recherche d'une solution amiable concertée, sans encore formuler de proposition à ce stade. Le plaignant a décliné cette possibilité, précisant qu'il souhaitait que la CDJ remette un avis sur la conformité de la pratique mise en cause au regard des règles déontologiques en vigueur.

Avis :

Le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur la légalité de l'acte administratif auquel se réfère la journaliste dans l'article. D'autres instances disposent de l'expertise ou de la compétence requises pour se prononcer sur ces questions. Il précise que sa mission est d'ordre déontologique et consiste à apprécier si la

méthode de travail de la journaliste est correcte et si les informations dont elle rend compte ont été recoupées et vérifiées au moment de la rédaction et de la publication de l'article. En conséquence, il ne prend pas en considération les faits et documents communiqués ultérieurement à la publication contestée.

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général pour la journaliste de s'intéresser à la question de l'obligation du port du masque dans le centre-ville de Huy au regard des conséquences que sa mise en cause pouvait entraîner pour les citoyens. Il observe que la journaliste démarre légitimement son travail de vérification et de recoupement à partir des déclarations publiques du plaignant, partagées sur la page d'un réseau social destinée aux habitants de la commune concernée. Il note que le plaignant s'étant exprimé publiquement sur les raisons pour lesquelles il considérait l'acte comme étant abrogé, la journaliste pouvait s'estimer suffisamment informée sur ce point et juger non nécessaire de le solliciter plus avant sur ce sujet.

Il retient que pour aborder ce sujet, la journaliste déclare s'être également appuyée sur d'autres sources locales (bourgmestre, directeur général, conseillers d'opposition, juriste) dont une seule (le bourgmestre) est identifiée dans l'article. Il estime que rien dans le dossier ne permet d'invalidier cette déclaration. Il note que la journaliste a aussi pris la précaution de solliciter un juriste qui n'était pas lié aux autres sources pour obtenir son avis au titre d'expert. Il souligne qu'elle ne devait pas vérifier cet avis émis sur un plan strictement technique.

Le Conseil rappelle que le choix des interlocuteurs relève de la liberté rédactionnelle des journalistes pour autant que ce choix s'opère en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie). En l'occurrence, il constate que les interlocuteurs étaient pertinents au regard de l'information développée, que leurs propos ont été recoupés et qu'aucune donnée essentielle n'en a été éliminée.

Les art. 1 (vérification / honnêteté / mention des sources) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que l'analyse des informations ainsi recoupées et vérifiées permettait à la journaliste de démontrer et d'affirmer que le texte restait d'application dès lors qu'il était établi d'une part qu'il avait été pris sous la forme d'un arrêté de police et non d'une ordonnance, et d'autre part que la légalité de l'acte posé par le bourgmestre ne semblait pas poser question tant au regard de l'arrêté fédéral qui lui avait explicitement dévolu cette possibilité que de l'opinion des conseillers d'opposition qui, alors qu'ils sont habilités à contester l'illégalité éventuelle de tels actes auprès de la tutelle, ne l'avaient pas fait.

Le fait que le plaignant propose une autre lecture juridique de la légalité de l'acte posé par le bourgmestre ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification. En effet, lorsque des sources différentes produisent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique, d'autant plus que dans ce cas, l'Union des Villes et Communes admet dans un texte de référence cité par le plaignant que les confusions dans l'interprétation de la loi peuvent être nombreuses.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ juge qu'il aurait été sans doute utile que la journaliste mentionne à l'intention des lecteurs que d'autres sources que le bourgmestre lui permettaient de conclure que l'information publiée sur les réseaux sociaux n'était pas conforme aux faits. Il note cependant que ce n'est pas parce qu'elle n'identifie pas nommément toutes les sources qu'elle a consultées que l'enquête est tronquée ou peu sérieuse, dès lors que l'objet principal de l'article était de confronter le post *Facebook* au point de vue du bourgmestre. Il rappelle que le Code prévoit en son art. 1 que les journalistes font connaître les sources de leurs informations « dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent ».

En l'occurrence, il estime que cet article du Code n'a en contexte pas été enfreint.

Le CDJ estime qu'en dépit des éléments circonstanciels destinés à préciser l'origine de l'information qu'elle citait, la journaliste n'a pas rendu le plaignant reconnaissable directement ou indirectement et sans doute aucun au-delà du cercle de personnes qui avait pu prendre connaissance de sa publication sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, il est d'avis qu'un droit de réplique n'était pas nécessaire dès lors que souligner une erreur ne constitue pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou l'honneur de la personne citée. Il note pour le surplus que les propos du bourgmestre qui indiquent que « ce n'est pas par hasard qu'on fait cinq ans de droit » outre qu'ils sont clairement rapportés à la personne, sont caustiques sans pour autant être dénigrants et qu'ils sont immédiatement tempérés par la journaliste qui précise qu'il reconnaît ne pas être à l'abri d'une erreur.

Les art. 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

CDJ – Plainte 20-41 – 13 octobre 2021

Le CDJ constate que le défaut de précision mis en avant par le plaignant dans l'utilisation des termes « ordonnance » et « arrêté » n'a pas de conséquence majeure sur le sens de l'information principale. Il relève également que ne pas avoir précisé la portée juridique des termes utilisés relevait du choix rédactionnel de la journaliste et ne constituait pas l'omission d'une information essentielle.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) n'ont sur ce point pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. 14 votes se sont exprimés pour déclarer que le fait de ne pas identifier nommément toutes les sources consultées dans l'article ne démontre pas que l'enquête était tronquée ou peu sérieuse, et que par conséquent l'art. 1 n'était pas enfreint. 1 vote s'est exprimé contre. 1 membre s'est abstenu.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, François Jongen, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président